

STATUTS DU FOOTBALL-CLUB VALLÉE DE JOUX

(F.C.V.J.)

Note : Ces statuts ont été mis à jour conformément au modèle ASF 2025. Ils abrogent et remplacent les statuts adoptés le 11 juin 1992.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1

- 1 Le Football-Club Vallée de Joux (F.C.V.J.), fondé au Sentier en 1974 (anciennement F.C. Le Sentier 1918, et intégrant en 1992 le FC Pont-Charbonnières fondé en 1978), est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).
- 2 Il a pour but la pratique du football dans le respect du fair-play ainsi que la promotion de la camaraderie et le développement des sports en général.
- 3 Il a son siège au Sentier.
- 4 Le F.C.V.J. est politiquement indépendant et confessionnellement neutre. Il proscrit toute discrimination exercée pour des motifs politiques, religieux ou ethniques ainsi que fondée sur le sexe ou la race.
- 5 L'exercice social dure du 1er juillet au 30 juin.
- 6 Les couleurs du club sont le bleu et le blanc.
- 7 Par souci de simplification, la forme masculine employée dans les présents statuts inclut la forme féminine.

Art. 2

- 1 Le F.C.V.J. est membre de l'Association suisse de football (ASF) et de l'Association Cantonale Vaudoise de Football (ACVF).
- 2 Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de l'ACVF sont obligatoires pour le F.C.V.J. ainsi que pour ses membres, joueurs, entraîneurs et dirigeants.

Art. 3

- 1 En sa qualité de membre de l'ASF, le F.C.V.J. et ses membres, joueurs, entraîneurs et fonctionnaires sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.
- 2 Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.
- 3 Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

a) Acquisition de la qualité de membre

Art. 4

Toute personne qui accepte les statuts du F.C.V.J. peut demander à acquérir la qualité de membre.

Art. 5

- 1 Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité de l'association.
- 2 Les demandes d'admission de joueurs mineurs doivent être contresignées par leur représentant légal (parents, tuteur).
- 3 Le comité décide de l'admission provisoire de nouveaux membres jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire, lors de laquelle l'admission doit être entérinée.

b) Catégories de membres

Art. 6

L'association comprend les catégories de membres suivantes :

- Actifs ;
- Juniors ;
- Seniors et vétérans ;
- Membres d'honneur ;
- Membres non-cotisants ;
- Membres passifs ;
- Bienfaiteurs et supporters.

Art. 7 – Membres d'honneur

- 1 Peut être nommé membre d'honneur tout membre particulièrement méritant.
- 2 La qualité de membre d'honneur est conférée par l'Assemblée générale sur proposition du comité.
- 3 Le titre de président d'honneur peut être décerné par l'Assemblée générale, sur proposition du comité, à d'anciens présidents ayant rendu d'éminents services à la société.

Art. 8 – Membres non-cotisants

Acquiert la qualité de membre non-cotisant celui qui a été membre actif de l'association pendant 20 ans sans interruption. Les membres non-cotisants ont les mêmes droits que les membres actifs mais sont exemptés de cotisation.

Art. 9 – Membres passifs

Est membre passif celui qui s'acquitte de la cotisation ordinaire de membre, sans prendre une part active à la vie de l'association.

Art. 10 – Bienfaiteurs et supporters

Est bienfaiteur, respectivement supporter celui qui, sans prendre une part active à la vie de l'association, fait au moins parvenir chaque année à l'association le montant fixé par le comité pour obtenir la qualité de bienfaiteur, respectivement de supporter.

Art. 11 – Membres actifs

- 1 Est considéré comme membre actif tout sociétaire exerçant une activité tant administrative que sportive, âgé d'au moins 18 ans.
- 2 Les membres actifs ont voix délibératives dans toutes les assemblées. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
- 3 Il est interdit à tout membre actif de jouer avec une autre équipe ne faisant pas partie du F.C.V.J. sans autorisation du comité.

Art. 12 – Membres juniors

- 1 Les jeunes gens remplissant les conditions fixées par les statuts et règlements de l'ASF forment la section juniors.
- 2 Sauf démission écrite adressée au comité, les juniors deviennent automatiquement membres actifs lorsqu'ils atteignent l'âge requis (18 ans).
- 3 Dès l'âge de 18 ans, les juniors ont voix délibérative dans les assemblées. Les juniors des catégories B, C, D et E n'ont pas accès à l'Assemblée générale.

Art. 13 – Membres vétérans

- 1 Toutes les personnes remplissant les conditions fixées par les statuts et règlements de l'ASF forment la section vétérans.
- 2 La section des vétérans dispose de son propre règlement, approuvé par l'Assemblée générale du club, qui fixe les droits et obligations de ses membres.
- 3 Pour toute décision pouvant engager le club, le comité de section des vétérans doit s'en rapporter au comité du club.

c) Droits et devoirs des membres

Art. 14

- 1 Les membres de toutes les catégories ont le droit :
 - a) de participer aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer leur droit de vote, d'éligibilité et de proposition statutaire ;
 - b) d'être informés de la vie de l'association par toutes les manières appropriées (assemblée générale, organe officiel, site internet, etc.) ;
 - c) d'exercer tous les autres droits qui leur sont reconnus par les présents statuts.
- 2 Les membres actifs, juniors et seniors/vétérans ont en outre le droit de prendre part aux entraînements et aux compétitions, conformément à leur qualification.

Art. 15

- 1 Les membres du F.C.V.J. ont l'obligation :
 - a) de se montrer fidèles et loyaux envers le F.C.V.J. ;
 - b) de respecter les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de l'ACVF et du F.C.V.J. ;

- c) de s'acquitter du montant des cotisations fixées par l'Assemblée générale ;
 - d) de dédommager le F.C.V.J. pour les amendes et les coûts infligés à l'association par les organes compétents de la fédération en raison de leur propre comportement ;
 - e) de donner suite aux convocations et aux instructions des officiels compétents (dirigeants et entraîneurs) de l'association ;
 - f) de suivre régulièrement les entraînements et de se soumettre aux règlements du club.
- 2 Les infractions à ces obligations peuvent être punies d'un blâme ou d'une amende pouvant aller jusqu'à CHF 200.- par le comité, après audition du membre concerné. L'exclusion de l'association est réservée.
- 3 Les membres qui n'ont pas rempli leurs obligations financières peuvent être soumis au boycott par l'ASF, conformément aux dispositions y relatives.

Art. 15a – Droit de vote et cotisations

Seuls les membres en règle avec le paiement de leurs cotisations à la date de l'Assemblée générale peuvent exercer leur droit de vote et leur droit d'éligibilité lors de cette assemblée. Le comité établit, avant chaque Assemblée générale, la liste des membres en règle avec leurs obligations financières.

d) Protection des données personnelles

Art. 16 – Protection des données personnelles

- 1 Le F.C.V.J. collecte et traite les données personnelles de ses membres (nom, prénom, adresse, date de naissance, coordonnées) dans le but exclusif de gérer l'administration du club, les affiliations aux fédérations et les activités sportives. Ces données sont traitées conformément à la loi fédérale suisse sur la protection des données (LPD) et ne sont pas communiquées à des tiers sans l'accord du membre concerné, sauf obligation légale ou exigence des fédérations compétentes (ASF, ACVF, FIFA, UEFA).
- 2 Tout membre peut, en tout temps, demander l'accès, la correction ou la suppression de ses données personnelles en s'adressant par écrit au comité du club.

e) Perte de la qualité de membre

Art. 17 – Démission

- 1 Les démissions des membres actifs, juniors, seniors ou vétérans ne peuvent être remises que pour la fin d'un exercice social (30 juin).
- 2 La déclaration de démission doit parvenir par écrit au comité au plus tard le 30 juin.
- 3 Les déclarations de démission présentées après le 30 juin ne sont valables que pour le 30 juin de l'année suivante.
- 4 Les membres des autres catégories peuvent remettre leur démission par écrit en tout temps.
- 5 Le club ne peut pas exiger une indemnité d'un membre démissionnaire.

Art. 18 – Radiation

Un membre ne remplissant pas ses obligations financières peut être radié par le comité, après avoir été invité par lettre recommandée à s'acquitter de son dû.

Art. 19 – Exclusion

- 1 Un membre peut être exclu en tout temps pour justes motifs après avoir été préalablement auditionné par le comité.
- 2 Constitue notamment un juste motif le fait pour un membre de violer gravement les statuts, de porter préjudice au club, ou de ne pas s'être acquitté de sa cotisation annuelle malgré un avertissement écrit.
- 3 Le membre exclu peut interjeter un recours dans un délai de 14 jours contre la décision d'exclusion. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Il doit être motivé et remis par écrit au comité à l'intention de la prochaine Assemblée générale, qui statuera de manière définitive.
- 4 Les membres démissionnaires, radiés ou exclus et les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit à l'actif social.

CHAPITRE 3 : ORGANES

Art. 20

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale ordinaire, respectivement extraordinaire ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes ;
- la commission des juniors ;
- la commission des seniors/vétérans ;
- les commissions spéciales.

a) Assemblée générale

Art. 21

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Art. 22

- 1 L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au plus tard trois mois après la fin de l'exercice social.
- 2 L'Assemblée générale ordinaire a les compétences suivantes :
 - a) L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
 - b) L'approbation des rapports annuels du comité et des commissions ;
 - c) L'approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes ;
 - d) La fixation des cotisations ordinaires et éventuellement extraordinaires ;
 - e) L'approbation du budget ;
 - f) L'élection et la révocation du président, des autres membres du comité et des vérificateurs des comptes ;
 - g) L'acceptation définitive de nouveaux membres ;
 - h) Le traitement des recours contre l'exclusion de membres ;
 - i) La remise des distinctions et la nomination des membres d'honneur ;
 - j) La modification des statuts ;
 - k) Toute autre compétence qui lui est conférée par les statuts.

Art. 23

- 1 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité.
- 2 Le comité a l'obligation de convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans les 30 jours lorsque le cinquième des membres ayant le droit de vote en fait la demande motivée par lettre recommandée.

Art. 24

- 1 Ont le droit de vote et d'élection les membres présents, majeurs, définitivement admis et en règle avec le paiement de leurs cotisations (cf. art. 15a), de toutes les catégories.
- 2 L'Assemblée générale peut valablement prendre des décisions quel que soit le nombre de membres ayant le droit de vote présents.
- 3 Sous réserve d'une autre règle prévue dans les présents statuts, les votations ont lieu à la majorité relative des voix valablement exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 4 Pour les élections, le premier tour a lieu à la majorité absolue (50% + 1) des voix. À partir du deuxième tour, la majorité simple suffit.
- 5 Les bulletins nuls, blancs ou toute abstention ne sont pas comptabilisés dans les voix valablement exprimées.
- 6 Les votations et élections ont lieu à main levée. Un vote à bulletin secret est possible si la majorité des membres ayant le droit de vote l'exige.

Art. 25

- 1 La convocation à l'Assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, doit être envoyée aux membres au moins 14 jours avant sa tenue.
- 2 Les propositions des membres doivent être adressées au plus tard 5 jours avant l'Assemblée générale par lettre recommandée au comité, exception faite des propositions de révision des statuts (voir art. 41).

Art. 26

- 1 L'Assemblée générale est dirigée par le président en exercice. Si le président est empêché, l'assemblée est dirigée par le vice-président ou par un autre membre du comité.
- 2 Le procès-verbal est tenu par le secrétaire des assemblées.

b) Comité

Art. 27

Le comité, nommé par l'Assemblée générale, se compose :

- du président ;
- du vice-président ;
- du secrétaire / rédacteur du procès-verbal ;
- du caissier / chef des finances ;
- du président de la commission des juniors ;
- du président de la commission des seniors/vétérans ;
- d'autres membres selon les besoins.

Art. 28

- 1 Le comité assume toutes les compétences qui ne sont pas confiées par les statuts à un autre organe.
- 2 Le comité doit présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale ordinaire.

- 3 Le comité met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale.
- 4 Il statue sur les demandes d'admission et nomme et révoque les entraîneurs du club.

Art. 29

- 1 Sont éligibles au comité tous les membres ayant le droit de vote et d'élection.
- 2 Les membres du comité sont élus pour un mandat de trois ans. Ils peuvent être réélus.
- 3 Sauf le président, tout membre du comité peut cumuler deux fonctions. Le comité doit cependant toujours se composer de trois personnes au moins.
- 4 Indépendamment du nombre de charges assumées, chaque membre du comité n'a qu'une seule voix.

Art. 30

- 1 Le comité se réunit à l'invitation du président aussi souvent que les affaires l'exigent, ou lorsque 3 de ses membres en font la demande.
- 2 Le comité peut valablement prendre des décisions lorsque les 2/3 de ses membres, dont le président ou le vice-président, sont présents.
- 3 D'autres membres de l'association peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Art. 31 – Obligations du comité

- 1 Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.
- 2 Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.
- 3 S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision, il en informe le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.
- 4 Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club.

Art. 32 – Signature

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et du vice-président, ou de l'un d'eux avec un autre membre du comité (secrétaire ou trésorier).

c) Vérificateurs des comptes

Art. 33

- 1 L'organe de vérification des comptes se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant, élus par l'Assemblée générale.
- 2 Tous les membres ayant le droit de vote peuvent être élus vérificateurs. Ces personnes devraient, dans la mesure du possible, avoir de bonnes connaissances en comptabilité.
- 3 Lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante, le suppléant devient 2ème vérificateur. Le 1er vérificateur sortant est rééligible en tant que suppléant.

Art. 34

- 1 Les vérificateurs des comptes examinent et vérifient les comptes annuels et consignent les résultats dans un rapport écrit à l'intention de l'Assemblée générale ordinaire.
- 2 Ils ont le droit de procéder en tout temps à une vérification de la caisse. Si des irrégularités sont constatées, ils en informent immédiatement le comité.

CHAPITRE 4 : COMMISSIONS

Art. 35

- 1 L'association dispose d'une commission de jeu, d'une commission des juniors et d'une commission des seniors/vétérans.
- 2 Le comité peut instituer d'autres commissions spéciales si nécessaire.
- 3 La composition et les attributions exactes de ces commissions sont réglées dans des cahiers des charges approuvés par le comité.

Art. 36 – Commission des juniors

- 1 La commission des juniors est nommée par l'Assemblée générale.
- 2 Elle a pour tâche la formation des équipes juniors avec la collaboration de l'entraîneur ou du moniteur.
- 3 L'entraîneur ou le moniteur ne peut, en aucun cas, être président de cette commission.
- 4 Toutes les décisions de la commission des juniors, en dehors de la formation des équipes, doivent être soumises au comité pour approbation.

CHAPITRE 5 : FINANCES

Art. 37

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations ordinaires et extraordinaires des membres fixées par l'Assemblée générale ;

- des subventions (J+S, communes, etc.) ;
- des dons et collectes ;
- des bénéfices issus des manifestations, entrées aux matches, lotos, soirées, buvette, publicité, etc.

Art. 38

- 1 Les membres du F.C.V.J. sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale.
- 2 Les cotisations ordinaires doivent être versées au début de l'exercice social.
- 3 Les membres d'honneur et les membres non-cotisants sont exemptés de cotisation. Le comité peut exempter temporairement du paiement des cotisations un membre absent pour cause de service militaire prolongé ou de maladie.
- 4 Les membres ne peuvent bénéficier des avantages attachés à leur qualité de sociétaire, ni exercer leur droit de vote, que s'ils sont en règle avec leurs cotisations.

Art. 39

L'association ne répond que sur son patrimoine social. La responsabilité personnelle des membres est limitée au montant de la cotisation fixée par l'Assemblée générale. Toute responsabilité personnelle supplémentaire des membres est exclue.

Art. 40

Dans la mesure du possible, il sera constitué un fonds de réserve destiné à faire face à des besoins spéciaux ou imprévus.

CHAPITRE 6 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Art. 41

La compétence de modifier les statuts appartient à l'Assemblée générale. Pour qu'une proposition de modification soit acceptée, la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote est requise.

Art. 42

- 1 Le texte complet des propositions de modification des statuts doit être communiqué aux membres dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale concernée.
- 2 Les propositions de modification des statuts émanant des membres doivent être adressées par lettre recommandée au comité 30 jours avant l'Assemblée générale.

CHAPITRE 7 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 43

- 1 La décision de dissoudre l'association ne peut être prise que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, avec un préavis individuel de 8 jours.
- 2 Cette Assemblée générale extraordinaire peut valablement prendre des décisions qu'en présence d'au moins 2/3 des membres de l'association ayant le droit de vote.
- 3 La dissolution est décidée lorsqu'au moins 3/4 des membres ayant le droit de vote présents se prononcent dans ce sens et qu'il ne se trouve pas plus de 15 membres pour se prononcer en faveur de la continuation.
- 4 Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée générale sera convoquée et une décision interviendra à la majorité des 2/3 des membres présents, quel que soit le nombre.

Art. 44

- 1 En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins du comité, à moins que l'Assemblée générale en décide autrement.
- 2 Une commission spéciale peut être nommée à cette fin.

Art. 45

- 1 L'éventuel excédent de patrimoine ne sera pas réparti entre les membres. Il sera remis, pendant une année, au Crédit Mutuel de la Vallée de Joux, Le Sentier, à disposition d'un nouveau club de football poursuivant les mêmes buts. Ce montant peut également être consigné auprès du secrétariat central de l'ASF ou des autorités compétentes de la commune de La Vallée de Joux
- 2 Si aucune nouvelle association poursuivant le même but n'est créée dans les dix ans après la dissolution, l'ASF ou les autorités compétentes de la commune de La Vallée de Joux remettront la somme à une association sportive de la commune.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 46

Les présents statuts abrogent tous les statuts antérieurs. Ils ont été adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du _____ et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027 après leur approbation par le Secrétariat général de l'ASF.

Le Président :

Le Vice-président :

Le Sentier, le _____

Approuvés par le Comité Central de l'A.S.F.

Le secrétaire général :

Berne, le _____